

Statuts Valais

Wallis Events



VALAIS WALLIS EVENTS

Association : Valais Wallis Events

Date : Sion, le 20 août 2021



Table des matières

Art. 1 : Nom	2
Art. 2 : But.....	2
Art. 3 : Missions	2
Art. 4 : Membres	2
Art. 5 : Admissions, démissions, exclusions	3
Art. 6 : Obligations des membres	3
Art. 7 : Organes	4
Art. 8 : Assemblée Générale.....	4
Art. 8.1 : Compétence	4
Art. 8.2 : Procédure de convocation et dépôt des propositions	5
Art. 8.3 : Votations et élections.....	5
Art. 8.4 : Assemblée extraordinaire	6
Art. 9 Comité.....	6
Art. 9.1 : Composition et durée du mandat.....	6
Art. 9.2 : Compétence	7
Art. 10 Signature sociale.....	7
Art. 11 Financement – Ressources financières	8
Art. 12 Financements – Responsabilités	8
Art. 13 Modification des statuts.....	8
Art. 14 Dissolution	9
Art. 15 Dispositions finales, entrée en vigueur.....	9

Art. 1 : Nom

- 1) Sous le nom :
 - De Valais Wallis Events, abrégé si dessous par VSE
- 2) Il a été constitué une association au sens des Art.60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de Valais Wallis Event est situé à – Avenue de la Gare 13 – 1950 Sion
- 3) Valais Wallis Events est une organisation d'intérêt public. Elle prend en compte les diversités linguistique, culturelles et régionales du Valais.

Art. 2 : But

VSE à pour but d'organiser des événements musicaux.

- 1) VSE propose ses services pour le canton du Valais.

Art. 3 : Missions

- 1) En vue d'atteindre les buts évoqués ci-dessus, VSE assume les missions suivantes :
 - a) Mettre en œuvre des prestations de service d'utilité publique.
 - b) Organiser des événements musicaux.

Art. 4 : Membres

VSE compte la catégorie de membres suivante :

- 1) Sont membres individuels
 - Toute personne payant une cotisation annuelle.

2) Sont les membres bienfaiteurs

- Les personnes, entreprises, organisations, institutions et autres collectives de droit public qui soutiennent VSE via des contributions régulières.

Art. 5 : Admissions, démissions, exclusions

- 1) Toute personne payant une cotisation est admise d'office. En tant que membre individuel.
- 2) Le comité se réserve le droit d'attribuer le titre de membre bienfaiteurs à toute personnes, entreprises, organisations, institutions et autres collectives de droit public qui œuvre à l'accomplissement des buts défini dans l'article 2 des statuts.
- 3) Le Comité décide de l'exclusion éventuelle des membres quel qu'il soit. Une décision négative peut être portée devant une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci statue de manière définitive, sans qu'il soit nécessaire de motiver sa décision
- 4) La démission de membres individuels ou bienfaiteurs doit être signifiée par écrit au Comité pour la fin de l'année civile, et se trois mois à l'avance.

Art. 6 : Obligations des membres

Les membres individuels et les membres bienfaiteurs sont juridiquement autonomes. Leurs statuts ne doivent pas être en contradiction avec ceux de VSE et doivent faire état de leur qualité de membre de VSE.

- 1) Les membres individuels ont obligations de payer une cotisation.
- 2) Les membres bienfaiteurs doivent œuvrez à l'accomplissement des buts défini dans l'article 2 des statuts.

Art. 7 : Organes

Les organes de VSE sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Organes de contrôles

Art. 8 : Assemblée Générale

Art. 8.1 : Compétence

- 1) Autres attributions de l'Assemblée Générale :
 - a) Élection du Président ainsi que du Vice-président et des autres membres du Comité.
 - b) Élection d'un organe de contrôle ;
 - c) Approbation du procès-verbal de l'année précédente, du rapport annuel et des comptes annuels ;
 - d) Approbation du budget de l'année en cours ainsi que du plan de financement pour les deux années à venir ;
 - e) Fixation des cotisations de membres pour l'année à venir ;
 - f) Prise de décision concernant la constitution/dissolution d'organes
 - g) Prise de décision sur toutes les propositions émanant du Comité ou les membres qui entrent dans le champ de compétences de l'Assemblée Générale ;

Art. 8.2 : Procédure de convocation et dépôt des propositions

- 1) L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous l'égide du Président ou du vice-président. Le Comité la convoque par écrit. En général au premier trimestre de chaque année.
- 2) Le lieu et la date sont publiés au moins 2 mois avant l'Assemblée. Une convocation avec inscription, ordre du jour, échéancier et documentation concernant les points à traiter doit parvenir aux membres au moins 20 jours avant la réunion (cachet postal faisant foi ou date d'envoi du courriel) à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à l'association.
- 3) Les membres ont la possibilité de soumettre des propositions à l'Assemblée générale. Celles-ci sont inscrites à l'ordre du jour à condition d'être adressées six semaines à l'avance et par écrit à l'attention du Comité. L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur les points figurant à l'ordre du jour qui ont été communiqués à l'Assemblée générale avec la convocation. Les membres peuvent faire des propositions complémentaires aux points figurant à l'ordre du jour. Celles-ci doivent être transmises à l'attention du Comité. Toutes autres questions seront débattues dans le point divers en fin d'assemblée générale.

Art. 8.3 : Votations et élections

- 1) L'Assemblée générale est réputée apte à statuer dès lors qu'elle a été convoquée statutairement.
- 2) En règle générale, les votations et élections se font à main levée.
- 3) Les votations se font à la majorité réunissant à la moitié plus un des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

- 4) L'Assemblée générale élit le Président, le Vice-président ainsi que les membres du Comité.
- 5) L'élection se fait dès lors que la moitié plus un des suffrages exprimés sont réunis (majorité absolue). Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la majorité simple des suffrages exprimés s'applique lors du deuxième tour (est élu celui qui rassemble le plus suffrages valablement exprimés).
- 6) Les abstentions sont comptabilisées comme nulles.

Art. 8.4 : Assemblée extraordinaire

- 1) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou sur proposition d'un cinquième des membres.
- 2) Le lieu, la date et l'heure sont communiquer au moins deux mois à l'avance. Pour le reste, les dispositions relatives à l'Assemblée des membres s'appliquent également à l'Assemblée des membres extraordinaire.
- 3) Un membre exclu peut faire recours en convoquant une assemblée générale extraordinaire.

Art. 9 Comité

Art. 9.1 : Composition et durée du mandat

- 1) Le Comité est composé de représentants des membres de VSE
- 2) Le comité se compose :
 - a) Du Président ;
 - b) D'un Vice-président ;
 - c) D'un secrétaire
 - d) D'un caissier
 - e) D'au moins un membre

- 3) La fonction doit être exercée personnellement. Toute représentation est exclue.
- 4) Les séances du Comité sont dirigées par le Président ou le Vice-président.
- 5) La durée du mandat du Comité s'élève à un an.

Art. 9.2 : Compétence

- 1) Il incombe au Comité de contrôler la gestion dans son ensemble. Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort de l'Assemblée générale.
- 2) Il a en particulier les missions suivantes :
 - a) Il est responsable de l'exécution des résolutions prises par l'Assemblée générale.
 - b) Le Comité définit la planification stratégique, les objectifs périodiques et les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.
 - c) Il établit la planification à moyen terme relative au programme, aux finances, de même qu'aux budgets et plans annuels. Il soumet le budget annuel et le plan financement pour l'année suivante à l'Assemblée générale pour approbation.
- 3) Les missions et le mode de fonctionnement du Comité sont fixés dans un règlement intérieur.

Art.10 Signature Sociale

- 1) L'association est valablement engagée par le président, le vice-président, la secrétaire et ou un membre du comité qui signe à deux.

Art. 11 Financement – Ressources financières

- 1) Les présentations de VSE sont tributaires des moyens financiers à sa disposition.
- 2) Les ressources financières sont constituées, pour l'essentiel, par ;
 - a) Les cotisations des membres ;
 - b) Les subventions légales et publiques d'autres sources ;
 - c) Les recettes produites par les manifestations et les services ;
 - d) Les collectes, le sponsoring, les dons des bienfaiteurs et autres subsides.

Art. 12 Financements – Responsabilités

- 1) La responsabilité du financement de VSE incombe au Comité.
- 2) VSE ne répond de ses engagements qu'à hauteur du patrimoine de l'association ; le patrimoine des membres pris isolément n'est toutefois pas engagé
- 3) La clôture des comptes intervient au 31 décembre de chaque année.

Art. 13 Modification des statuts

- 1) Le Comité vérifie périodiquement les statuts au regard des évolutions du droit en vigueur. Des changements de loi ainsi que des usages en vigueur au sein de l'association et propose selon les besoins des modifications.
- 2) La décision quant à une modification des statuts revient à l'Assemblée générale. A cet effet, la majorité de deux tiers des suffrages valablement exprimés est requise. Les abstentions sont comptabilisées comme des suffrages exprimés valablement.

Art. 14 Dissolution

- 1) La dissolution de VSE est prononcée par l'Assemblée générale. A cet effet, la majorité des trois quarts des suffrages valable exprimés par les personnes présente est requise. Les abstentions sont comptabilisées comme des suffrages exprimés valablement.
- 2) L'Assemblée générale décide du moment opportun de la liquidation définitif du patrimoine de l'association.
- 3) En cas de dissolution l'assemblée décide du mode de dissolution et de l'utilisation de la fortune disponible de l'association.

Art. 15 Dispositions finales, entrée en vigueur

En cas de litige relatif au droit associatif, le for se situe au siège de l'association. Le droit suisse est applicable.

- 1) Au cas où certains points n'étaient pas réglementés ou cas où des dispositions particulières de ces statuts étaient sans effet ou le devenaient à l'occasion d'un changement de loi, ces points non réglementés ou sans effet seraient remplacés par une disposition qui correspond au droit et qui matérialise fidèlement et de bonne foi la raison d'être de l'association.
- 2) Les présents statuts entrent en vigueur selon l'approbation de l'Assemblée générale à compter du 20 août 2021.

Nicolas Egli
Président

Kilian Gagliarde
Vice-Président

Marie Noëlle Richon
Secrétaire – Caissière

Mathieu Liand
Membre actif